

CAN 743

Ascenseurs pour immeubles commerciaux, hôtels et hôpitaux

Catalogue des articles normalisés

Le document intitulé "Indications générales" est toujours structuré de la même manière et les rubriques portent le même titre. Les indications relatives au même sujet apparaissent donc toujours sous le même chiffre. Lorsqu'aucune indication n'est nécessaire, le titre et le chiffre correspondant n'apparaissent pas. La numérotation est alors discontinue.

Les alinéas pourvus sur leur gauche d'un astérisque * peuvent être repris dans le contrat d'entreprise, contrairement à ceux sans astérisque.

1 Bases normatives du CAN

Les descriptions de prestations contenues dans le CAN sont conformes à la norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction", aux CGC Conditions générales relatives à la construction, ainsi qu'aux normes techniques éditées par les associations professionnelles du secteur de la construction.

Si l'utilisateur fait référence à d'autres documents, il est tenu de contrôler que les descriptions de prestations soient conformes à ces documents et, si nécessaire, il adaptera ces descriptions.

2 Conditions contractuelles

Pour le présent chapitre CAN, les conditions contractuelles suivantes sont à prendre en considération:

- * – Norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction".
- * – Norme SIA 118/370 "Conditions générales relatives aux ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants".

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

Pour être intégrées à un contrat et produire un effet juridique contraignant, les CGC Conditions générales relatives à la construction doivent être désignées comme faisant partie intégrante du contrat lors de son élaboration, au même titre que la norme SIA 118. Ce principe vaut tant lors de l'élaboration du projet de contrat que lors de la rédaction définitive du texte du contrat.

Dans l'ordre de priorité des documents contractuels établi par la norme SIA 118, art. 7 al. 2 et art. 21 al. 1, les CGC sont assimilées aux autres normes. En cas de contradiction, la norme SIA 118 prévaut.

Si les CGC Conditions générales relatives à la construction prévoient des règles différentes de celles de la norme SIA 118 et si elles doivent être appliquées, il faut le préciser dans le contrat d'entreprise.

L'entreprise qui fournit l'ascenseur est tenue de remettre la documentation technique exigée sur le lieu de l'installation d'ascenseur, mais elle n'est pas responsable des demandes d'autorisation nécessaires à cette installation.

3 Conditions particulières à l'ouvrage projeté

Les conditions particulières à l'ouvrage projeté font partie intégrante du dossier d'appel d'offres, conformément à la norme SIA 118, art. 7 et 21.

Les textes relatifs aux conditions particulières sont contenus dans le CAN 102 "Conditions particulières".

Il est souvent judicieux de subdiviser les conditions particulières en:

- Conditions particulières, partie 1, valables pour tout l'ouvrage.
- Conditions particulières, partie 2, valables pour des catégories de travaux spécifiques.

4 Normes des associations professionnelles

Pour le présent chapitre CAN, les normes suivantes sont à prendre en considération:

4.1 Normes obligatoires

- * – Norme SIA 181 "Protection contre le bruit dans le bâtiment".
- * – Norme SN EN 81-20 "Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs – Elévateurs pour le transport de personnes et d'objets. Partie 20: Ascenseurs et ascenseurs de charge" (SIA 370.020).
- * – Norme SN EN 81-21 "Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs – Elévateurs pour le transport de personnes et d'objets. Partie 21: Ascenseurs et ascenseurs de charge neufs dans les bâtiments existants" (SIA 370.021).
- * – Norme SN EN 81-28 "Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs – Elévateurs pour le transport de personnes et d'objets. Partie 28: Téléalarme pour ascenseurs et ascenseurs de charge" (SIA 370.028).

4.2 Normes optionnelles

Les conditions et mesures résultant des exigences formulées dans une norme choisie sont à préciser dans le descriptif, à l'art. 042.

- * – Norme SN EN 81-70 "Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs – Applications particulières pour les ascenseurs et ascenseurs de charge. Partie 70: Accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap" (SIA 370.070). Attention: les conditions et mesures qui résultent des exigences formulées dans cette norme sont à définir à l'avance par la direction des travaux.
- * – Norme SN EN 81-71 "Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs – Applications particulières pour les ascenseurs et ascenseurs de charge. Partie 71: Ascenseurs résistants aux actes de vandalisme" (SIA 370.071).
- * – Norme SN EN 81-72 "Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs – Applications particulières pour les ascenseurs et ascenseurs de charge. Partie 72: Ascenseurs pompiers" (SIA 370.072).
- * – Norme SN EN 81-73 "Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs – Applications particulières pour les ascenseurs et ascenseurs de charge. Partie 73: Fonctionnement des ascenseurs en cas d'incendie" (SIA 370.073).
- * – Norme SIA 500 "Constructions sans obstacles".

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

5 Autres documents

Pour le présent chapitre CAN, les documents, recommandations et directives suivants sont à prendre en considération:

- * – Prescriptions sur la protection incendie de l'AEAI Association des établissements cantonaux d'assurance incendie en combinaison avec les normes SN EN 81-72 et SN EN 81-73.

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

6 Définitions, abréviations, explications

Lorsque plusieurs types de monte-charge doivent être décrits dans le cadre d'un même projet, chaque type fera l'objet d'un descriptif propre.

Les exigences selon norme SIA 181 "Protection contre le bruit dans le bâtiment" doivent être respectées au moyen de mesures prises par la direction des travaux.

D'autres indications sur les définitions, abréviations et explications se trouvent au sous-paragraphe 030 du présent chapitre.

7 Renvois

Renvois à d'autres chapitres CAN:

- CAN 742 "Ascenseurs standard pour immeubles d'habitation".
- CAN 744 "Ascenseurs de charge".
- CAN 745 "Petits monte-charge".
- CAN 746 "Escaliers mécaniques, trottoirs roulants".

8 Prestations comprises

Conformément à la norme SIA 118, art.10, la fourniture des matériaux est comprise dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Conformément à la norme SIA 118, art. 39, les prestations accessoires sont comprises dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Dans le CAN, les prestations ne comprenant pas la fourniture (contrairement à la norme SIA 118, art. 10) sont décrites explicitement, p.ex.: "Pose de ..., fourniture non comprise".

9 Informations sur ce chapitre (année de parution 2021)

Le présent chapitre CAN remplace le chapitre 743 "Ascenseurs pour immeubles commerciaux, hôtels et hôpitaux" avec année de parution 2012. Sur proposition de l'Association des entreprises suisses d'ascenseurs, responsable du contenu, un certain nombre de mises à jour, compléments et suppressions ont été apportés à ce chapitre pour mieux répondre aux besoins actuels du marché. A cette occasion, la structure du chapitre a pour l'essentiel été conservée.

La norme SIA 118/370 "Conditions générales relatives aux ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants", valable pour ce chapitre CAN, a été révisée et est entrée en vigueur en 2016. Cette révision a entraîné des adaptations aux sous-paragraphes 010 et 030.

Certaines normes européennes d'importance ont été invalidées et remplacées.

Concernant l'article 042 nouvellement introduit, il convient d'indiquer, au chiffre 4 "Normes des associations professionnelles", les précisions requises sur les normes choisies et influençant généralement les prix. Ces normes traitent des points suivants:

- Accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap (norme SN EN 81-70).
- Ascenseurs résistants aux actes de vandalisme (norme SN EN 81-71).
- Ascenseurs pompiers (norme SN EN 81-72).
- Fonctionnement des ascenseurs en cas d'incendie (SN EN 81-73).
- Constructions sans obstacles (Norme SIA 500).

En outre, un certain nombre de petites mises à jour ont été opérés, notamment en ce qui concerne les manoeuvres, au paragraphe 300.